

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 518-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

POSE D'UNE CLOTURE DE
CHANTIER POUR LA
CONSTRUCTION D'UN
BATIMENT

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L. 511-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Pose d'une clôture de chantier pour la construction d'un bâtiment,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

RUE DE LA LIBERTE

DU 27 AOUT 2024 AU 28
FEVRIER 2025

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **LIMOGE REVILLON – 617, impasse du Pré d'Enfer – 71260 SENOZAN**

est autorisée à effectuer **du 27 août 2024 au 28 février 2025,**

les travaux suivants :

Pose d'une clôture de chantier pour la construction d'un bâtiment,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de la Liberté.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 27 août 2024 au 28 février 2025 :

- **Rue de la Liberté, section comprise entre les n^{os} 10 et 16, la vitesse sera limitée à 30 km/heure ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur cinq emplacements situés devant les n^{os} 10 à 16 afin de faciliter la circulation des véhicules.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 7 jours avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

- Article 6 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.
- Article 9 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **31 JUL. 2024**



Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS